

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable de base simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 septembre 2022 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, n° de téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

Nouvelle émission

Le 6 mars 2024



## Banque Canadienne Impériale de Commerce

**500 000 000 \$**

**(500 000 actions)**

**Actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les**

**5 ans et à dividende non cumulatif, série 57**

**(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 57 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 57 ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC » ou la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la CIBC (le « conseil d'administration ») pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 12 avril 2029 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables semestriellement le 12<sup>e</sup> jour d'avril et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 7,337 %. Ces dividendes en espèces semestriels, s'ils sont déclarés, s'élèveront à 36,6850 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 12 octobre 2024 et s'élèvera à 42,91642466 \$ par action si la date de clôture est le 12 mars 2024, comme prévu. Voir « Détails du placement ».

Pour chaque période de cinq ans après la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 57 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables semestriellement le 12<sup>e</sup> jour d'avril et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par deux. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure sera établi par la CIBC à la date de calcul du taux fixe (définie dans les présentes) et sera égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date de calcul du taux fixe plus 3,90 %. Voir « Détails du placement ».

À la survenance d'un événement déclencheur (défini dans les présentes), chaque action série 57 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») correspondant à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (chacun défini dans les présentes) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Les investisseurs devraient, par conséquent, examiner attentivement les renseignements à l'égard de la Banque, des actions série 57, des actions ordinaires et les conséquences d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV inclus dans le présent supplément de prospectus daté du 6 mars 2024 (le « supplément de prospectus ») et dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 23 septembre 2022 (le « prospectus ») et qui y sont intégrés par renvoi.

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), y compris, si nécessaire, l'approbation du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 57 », au cours de la période allant du 12 mars 2029 au 12 avril 2029, inclusivement, et au cours de la période allant du 12 mars au 12 avril, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 57 alors en circulation en versant, pour chaque action série 57 ainsi rachetée, une somme en espèces de 1 000,00 \$, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À une date d'un cas d'inadmissibilité (définie dans les présentes), avec l'approbation préalable du surintendant, la CIBC peut, à son gré, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, racheter les actions série 57, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La CIBC donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat. Voir « Détails du placement ».

Les actions série 57 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Le siège social de la CIBC est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires sous-jacentes en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV à la TSX. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 6 juin 2024. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV à la New York Stock Exchange (la « NYSE »). L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la NYSE est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

---

**PRIX : 1 000,00 \$ l'action série 57 en vue d'un rendement de 7,334 %**

---

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (les « placeurs pour compte »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions série 57, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et leur émission par la CIBC conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte<sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à la CIBC<sup>(2)(3)</sup></u>
Par action série 57 .....	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total .....	500 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$	495 000 000,00 \$

(1) Les souscriptions d'actions série 57 doivent viser un minimum de 200 actions pour un prix de souscription total minimal de 200 000,00 \$.

(2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 650 000,00 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, sont payables par la CIBC.

Les actions série 57 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et des obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »)). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions série 57 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions série 57 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Les actions série 57 sont censées être admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la CIBC est assujettie. Les actions série 57 sont destinées aux investisseurs institutionnels et, à ce titre : (i) elles ont un prix d'émission de 1 000,00 \$, (ii) elles seront négociées par des bureaux institutionnels et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, (iii) elles ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du

placement initial comme il est décrit ci-dessus, et (iv) les souscriptions d'actions série 57 doivent viser un minimum de 200 actions représentant un prix de souscription total minimal de 200 000,00 \$.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser le cours des actions série 57 à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

**Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, et les souscripteurs d'actions série 57 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions série 57 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Les souscriptions d'actions série 57 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On s'attend à ce que la clôture ait lieu le 12 mars 2024 (la « date de clôture ») ou à une date ultérieure dont la CIBC et les placeurs pour compte peuvent convenir. Les actions série 57 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions série 57 seront émises avec ou sans certificat et immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), ou de son prête-nom, et déposées auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les actions série 57 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs d'actions série 57 recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions série 57 est achetée. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Sauf indication contraire, les termes définis dans le prospectus et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Les numéros CUSIP et ISIN des actions série 57 seront respectivement 13607L2Q5 et CA13607L2Q54.

## Table des matières

Énoncés prospectifs.....	S-4
Admissibilité aux fins de placement.....	S-5
Documents intégrés par renvoi.....	S-6
Documents de commercialisation.....	S-6
Ventes ou placements antérieurs.....	S-6
Prix et volume de négociation des titres de la CIBC.....	S-7
Détails du placement.....	S-7
Description des actions ordinaires.....	S-13
Notes.....	S-13
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques.....	S-14
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-15
Ratios de couverture par le résultat.....	S-17
Mode de placement.....	S-18
Facteurs de risque.....	S-19
Emploi du produit.....	S-28
Questions d'ordre juridique.....	S-28
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	S-28
Attestation des placeurs pour compte.....	A-1

## Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (*safe harbour*) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements en matière de durabilité (y compris à l'égard de la carboneutralité et de nos activités liées aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)), les objectifs permanents ainsi que les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC mène des activités et les perspectives pour l'année civile 2024 et les périodes postérieures. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « viser », « prédire », « s'engager », « ambition », « but », « s'efforcer », « projeter », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la CIBC à émettre des hypothèses et sont soumis à des risques et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la forte inflation, des hausses de taux d'intérêt, des événements défavorables en cours dans le secteur bancaire américain qui exercent une pression sur la liquidité et les conditions de financement dans le secteur financier, de l'incidence des arrangements de travail hybrides et de la hausse des taux d'intérêt dans le secteur immobilier américain, de la possibilité d'une récession ainsi que de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la CIBC comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent : les pressions inflationnistes; les perturbations touchant la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, y compris ceux découlant de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient; la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme l'incidence des arrangements de travail hybrides après la pandémie, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques liés à la réputation et à la conduite, les risques juridiques, les risques d'ordre réglementaire et le risque environnemental; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, y compris celles découlant de la volatilité du marché et du prix du pétrole; l'efficacité et la pertinence de nos processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques; les changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC mène des activités touchant notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les

modifications et l'interprétation des lignes directrices et des instructions relatives à la communication d'information quant aux capitaux à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'exposition à des litiges ou affaires réglementaires d'importance et leur résolution, la capacité de la CIBC de faire appel avec succès en cas d'issue défavorable de ces affaires, ainsi que le calendrier, la détermination et le recouvrement des montants liés à ces affaires; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les conséquences de modifications apportées aux règles et aux normes comptables ainsi qu'à leur interprétation; les changements dans les estimations, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation et les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations de l'infrastructure publique et les autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité pouvant comprendre le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou une perturbation des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; la possibilité que des tiers ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, notamment les services bancaires en direct et mobiles; l'évolution des technologies, notamment le recours aux données et à l'intelligence artificielle dans le cadre des activités de la CIBC; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire ou économique; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et le risque de crédit mondial; les changements climatiques ainsi que d'autres risques en matière d'ESG, notamment la capacité de la CIBC de mettre en œuvre diverses initiatives en matière de durabilité à l'interne et auprès de ses clients selon les échéanciers prévus ainsi que sa capacité de procéder à l'expansion de ses produits et services de finance durable; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la direction clés; la capacité de la CIBC à mettre en œuvre ses stratégies, à réaliser et à intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport annuel 2023 et du rapport du premier trimestre de 2024 (tous deux définis dans les présentes). Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent supplément de prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferment le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

## **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions série 57, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite, par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un régime de participation différée aux bénéficiaires, par un compte d'épargne libre d'impôt ou par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « régimes enregistrés ») aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études ne détient pas une participation notable (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans la CIBC et si ce titulaire, rentier ou souscripteur n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC aux fins de la LIR, les actions série 57 ne constitueront pas des « placements interdits » (au sens donné à cette expression dans la LIR) pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt, compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-études. Les actions série 57 ne constitueront pas non plus des placements

interdits pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(1) de la LIR pour ces fiducies.

Les titulaires, les rentiers et les bénéficiaires de régimes enregistrés et les titulaires éventuels de CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir si les actions série 57 constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des actions série 57. D'autres documents, notamment ceux énumérés ci-dessous, sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 29 novembre 2023, qui intègre par renvoi des éléments du Rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « Rapport annuel 2023 »);
- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2023, ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2023 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « rapport de gestion 2023 ») contenu dans le Rapport annuel 2023 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour le trimestre clos le 31 janvier 2024 figurant dans le Message aux actionnaires pour le premier trimestre de 2024 de la CIBC (le « rapport du premier trimestre de 2024 »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour le trimestre clos le 31 janvier 2024 figurant dans le rapport du premier trimestre de 2024 de la CIBC (le « rapport de gestion du premier trimestre de 2024 »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 14 février 2024 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC devant se tenir le 4 avril 2024;
- (vii) le sommaire des modalités indicatif daté du 5 mars 2024 (le « sommaire des modalités indicatif »), déposé sur SEDAR+ dans le cadre du placement;
- (viii) le sommaire des modalités définitif daté du 5 mars 2024 (le « sommaire des modalités définitif », et avec le sommaire des modalités indicatif, les « documents de commercialisation »), déposé sur SEDAR+ dans le cadre du placement.

### **Documents de commercialisation**

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci. Le modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions série 57 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

### **Ventes ou placements antérieurs**

Il n'y a eu aucune émission d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC (les « actions privilégiées de catégorie A ») ou d'autres titres pouvant être convertis en actions privilégiées de catégorie A ou échangés contre celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

## Prix et volume de négociation des titres de la CIBC

Le tableau suivant indique le prix et le volume de négociation des titres de la CIBC à la TSX sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P », « CM.PR.Q », « CM.PR.S », « CM.PR.T » et « CM.PR.Y », respectivement, au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Mars 23	Avril 23	Mai 23	Juin 23	Juill. 23	Août 23	Sept. 23	Oct. 23	Nov. 23	Déc. 23	Janv. 24	Févr. 24	1 <sup>er</sup> au 5 mars 24
Actions ordinaires													
Haut	63,60 \$	58,6 \$	57,77 \$	58,56 \$	58,39 \$	57,96 \$	55,56 \$	52,63 \$	56,14 \$	64,43 \$	64,09 \$	64,72 \$	66,44 \$
Bas	55,00 \$	55,41 \$	53,81 \$	55,17 \$	55,41 \$	53,01 \$	51,77 \$	47,44 \$	48,75 \$	55,55 \$	60,64 \$	59,53 \$	64,96 \$
Vol. (en milliers)	126 282	58 701	51 892	88 609	56 921	58 488	69 599	52 248	57 465	98 874	73 896	45 859	10 878
Priv. série 39													
Haut	18,28 \$	18,84 \$	17,60 \$	17,75 \$	18,25 \$	18,48 \$	18,35 \$	17,90 \$	18,82 \$	19,00 \$	20,15 \$	21,50 \$	22,60 \$
Bas	16,50 \$	17,11 \$	16,16 \$	16,96 \$	17,46 \$	17,02 \$	16,91 \$	17,25 \$	17,38 \$	18,05 \$	18,11 \$	20,00 \$	21,30 \$
Vol. (en milliers)	151	293	380	107	116	562	310	324	269	318	395	783	218
Priv. série 41													
Haut	17,79 \$	17,78 \$	17,12 \$	17,24 \$	17,21 \$	17,09 \$	17,05 \$	16,69 \$	17,92 \$	18,79 \$	18,95 \$	19,53 \$	21,00 \$
Bas	15,92 \$	16,76 \$	15,90 \$	16,16 \$	16,65 \$	16,11 \$	16,10 \$	15,70 \$	16,17 \$	17,09 \$	17,59 \$	18,65 \$	19,40 \$
Vol. (en milliers)	82	209	57	146	84	368	222	194	226	239	506	328	201
Priv. série 43													
Haut	19,46 \$	18,71 \$	18,00 \$	18,38 \$	18,45 \$	18,32 \$	17,74 \$	17,53 \$	18,55 \$	18,59 \$	19,90 \$	20,55 \$	21,75 \$
Bas	17,13 \$	17,85 \$	16,78 \$	17,06 \$	17,51 \$	17,08 \$	16,93 \$	16,56 \$	16,71 \$	18,00 \$	18,25 \$	19,28 \$	20,66 \$
Vol. (en milliers)	110	146	88	226	70	211	84	216	251	122	230	264	10
Priv. série 47													
Haut	22,20 \$	22,31 \$	21,80 \$	21,10 \$	20,70 \$	20,75 \$	20,57 \$	20,06 \$	21,41 \$	21,75 \$	21,91 \$	22,29 \$	22,87 \$
Bas	21,15 \$	21,32 \$	20,60 \$	20,16 \$	20,10 \$	20,10 \$	19,79 \$	18,60 \$	19,28 \$	20,60 \$	21,35 \$	21,66 \$	21,80 \$
Vol. (en milliers)	229	222	219	348	322	269	209	258	167	246	353	353	69
Priv. série 49													
Haut	24,27 \$	23,49 \$	23,08 \$	23,49 \$	23,93 \$	23,50 \$	23,70 \$	23,48 \$	24,41 \$	24,39 \$	24,98 \$	24,95 \$	24,86 \$
Bas	23,00 \$	22,88 \$	21,96 \$	22,10 \$	22,60 \$	22,21 \$	22,22 \$	22,55 \$	23,01 \$	23,75 \$	24,22 \$	24,56 \$	24,77 \$
Vol. (en milliers)	91	94	82	70	267	95	76	199	114	419	184	84	4
Priv. série 51													
Haut	24,70 \$	24,00 \$	23,75 \$	24,12 \$	24,63 \$	24,60 \$	24,12 \$	24,05 \$	24,90 \$	24,70 \$	24,86 \$	24,90 \$	24,85 \$
Bas	23,50 \$	23,06 \$	22,37 \$	23,09 \$	23,80 \$	23,18 \$	23,21 \$	22,81 \$	23,25 \$	24,40 \$	24,45 \$	24,62 \$	24,75 \$
Vol. (en milliers)	71	124	84	104	123	149	90	164	92	316	59	93	2

## Détails du placement

### Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 57, en tant que série.

#### Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 57.

« **date de calcul du taux fixe** » Pour une période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable avant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » Le 12 avril 2029 et chaque 12 avril tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » Le 12 avril 2029.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 12 avril 2029 exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » La période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement du gouvernement du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui apparaît sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'apparaît pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg, à cette date, le rendement du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un remplaçant de cet organisme), à l'exception de Marchés mondiaux CIBC inc., choisis par la Banque, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) que devrait rapporter une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la durée à l'échéance est de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour toute période à taux fixe ultérieure (définie ci-après), le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 3,90 %.

### **Prix d'émission**

Le prix d'émission par action série 57 est de 1 000,00 \$.

### **Dividendes**

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions série 57 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables semestriellement le 12<sup>e</sup> jour d'avril et d'octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions série 57 pour une période inférieure à une période de versement de dividendes semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours. Malgré ce qui précède, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 12 octobre 2024 pour la période allant du 12 mars 2024, inclusivement, au 12 octobre 2024, exclusivement, et s'élèvera à 42,91642466 \$ par action si la date de clôture est le 12 mars 2024, comme prévu.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 57 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables semestriellement le 12<sup>e</sup> jour d'avril et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par deux.

La CIBC établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et tous les porteurs d'actions série 57. À la date de calcul du taux fixe pertinente, la CIBC donnera un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 57.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 57 au plus tard à la date de versement du dividende pour la période visée, les droits des porteurs des actions série 57 à ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints.

En vertu de la Loi sur les banques, la CIBC ne peut pas verser de dividendes sur les actions série 57 dans certaines circonstances. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus.



## ***Rachat***

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions série 57 ne seront pas rachetables avant le 12 mars 2029. Sous réserve de la Loi sur les banques (voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus), de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 57 », au cours de la période allant du 12 mars 2029 au 12 avril 2029, inclusivement, et au cours de la période allant du 12 mars au 12 avril, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 57 en circulation. Le prix de rachat par action sera de 1 000,00 \$ en espèces pour chaque action série 57 rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À une date d'un cas d'inadmissibilité, avec l'approbation préalable du surintendant, la CIBC peut, à son gré, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, racheter les actions série 57, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action série 57 rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée à la Banque par le surintendant à laquelle les actions série 57 ne seront plus pleinement reconnues comme admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'elles sont interprétées par le surintendant.

La CIBC donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions série 57 alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions série 57 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou d'une manière déterminée par le conseil d'administration.

## ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 57 », la CIBC pourra à tout moment acheter, de gré à gré, sur le marché libre ou par voie d'offre, l'une ou l'autre des actions série 57 aux fins d'annulation aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

## ***Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité***

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 57 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires déterminé au moyen de la formule suivante :  $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$  (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » S'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » A le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF ») dans la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque n'est pas viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » S'entend du plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher (défini ci-après); et (ii) le cours du marché (défini ci-dessus) des actions ordinaires.

« **prix plancher** » 2,50 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou (iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera effectué et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi effectués, représentera au moins 1 % du prix plancher.

« **valeur de l'action** » 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions série 57, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 57, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

### **Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion**

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (défini dans les présentes), ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque ou son agent des transferts détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou un jour précis. Le produit net que la Banque ou son agent des transferts tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre

d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable, conformément aux procédures de la CDS ou à d'autres exigences. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » S'entend d'une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle (comme il est déterminé conformément à la Loi sur les banques) d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » S'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » S'entend (i) d'une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ce territoire ou (ii) d'une personne à qui l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la remise d'actions ordinaires par son agent des transferts dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, pourvu qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs d'actions série 57 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que les porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions série 57 ne reçoivent des sommes ou des actifs de la CIBC. Les porteurs d'actions série 57 ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la CIBC. Les actions série 57 auront un rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de toutes les autres séries et un rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions ordinaires quant au versement des dividendes et à la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne seront pas pertinents étant donné que la totalité des actions série 57 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

### ***Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 57***

Tant qu'il y aura des actions série 57 en circulation, la CIBC ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions série 57 :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions série 57 (sauf des dividendes en actions sur des actions de la CIBC de rang inférieur à celui des actions série 57);
- b) racheter ou acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de la CIBC de rang inférieur à celui des actions série 57 (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur à celui des actions série 57);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions série 57 alors en circulation;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions série 57, sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins, dans chaque cas, que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif

alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif (y compris les actions série 57) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

### ***Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A***

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions série 57 sans l'autorisation des porteurs des actions série 57, sous réserve des règlements administratifs de la Banque.

### ***Conversion d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A***

La Banque peut à tout moment, sous réserve de l'approbation du surintendant, (i) donner aux porteurs d'actions série 57 le droit, à leur gré, de convertir ces actions série 57 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A, ou (ii) exiger que les porteurs d'actions série 57 convertissent ces actions série 57 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A.

### ***Modification des actions série 57***

Nous ne supprimerons pas ni ne modifierons les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions série 57 sans l'approbation des porteurs des actions série 57, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans l'approbation du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions série 57 aux fins des exigences en matière de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec l'approbation du surintendant.

### ***Approbations des actionnaires***

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions série 57 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions série 57 en circulation peuvent être données par écrit par les porteurs de la totalité, et non moins de la totalité, des actions série 57 ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 57 à laquelle est atteint le quorum requis des porteurs d'actions série 57 en circulation. Aux termes de nos règlements administratifs, le quorum requis à toute assemblée de porteurs des actions série 57 est atteint lorsque les porteurs de 10 % des actions en circulation sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions série 57 en tant que série, chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par action qu'il détient.

### ***Droits de vote***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions série 57 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la CIBC que ce soit, ni d'y assister, ou d'y voter, tant que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne seront pas devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Auquel cas, les porteurs d'actions série 57 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y exprimer une voix par action série 57 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 57 prendront fin dès que la CIBC versera le premier dividende semestriel sur les actions série 57 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaitront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions série 57. Pour ce qui est des mesures que la CIBC doit prendre et qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 57 votant en tant que série ou partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

### ***Choix fiscal***

Les modalités des actions série 57 exigent que la Banque fasse le choix, de la manière et dans le délai prévus en vertu de la partie VI.1 de la LIR, de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette Loi à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions série 57 qui sont des sociétés ne soient pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 57 en vertu de la partie IV.1 de cette Loi. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Restrictions aux termes de la Loi sur les banques***

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions série 57, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts ont des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et dans le prospectus.

### ***Jours non ouvrables***

Si un dividende est payable ou si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement à l'égard des actions série 57 un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors ce dividende sera payable ou cette autre mesure sera prise ou cet autre paiement sera effectué le jour ouvrable suivant, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour ouvrable précédent.

### ***Services de dépôt***

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous, les actions série 57 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de la CDS. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent ou a conclu des arrangements avec un adhérent. À la clôture du présent placement, la CIBC fera en sorte qu'un ou que plusieurs certificats globaux représentant les actions série 57 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête nom. Sauf comme il est indiqué ci-dessous, aucun acquéreur d'actions série 57 n'a le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la CIBC ou de la CDS attestant la propriété de l'acquéreur à l'égard de celles-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS sauf par inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions série 57 recevra une confirmation du client pour son achat de la part du courtier inscrit de qui les actions série 57 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations du client sont émises promptement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera responsable de la mise en place et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans les actions série 57. Toute mention d'un porteur d'actions série 57 dans le présent supplément de prospectus désigne le propriétaire de participations véritables dans les actions série 57, à moins que le contexte ne s'y oppose.

## **Description des actions ordinaires**

Pour une description des modalités des actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

### **Notes**

DBRS Limited (« Morningstar DBRS ») devrait attribuer aux actions série 57 la note « Pfd-2 ». La note « Pfd-2 » est la deuxième note la plus élevée parmi les six catégories que Morningstar DBRS accorde à des actions privilégiées. L'absence de désignation « haut » ou « bas » dans une note de Morningstar DBRS indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie.

Moody's Canada Inc. (« Moody's ») devrait attribuer aux actions série 57 la note « Baa3 (hybride) ». La note « Baa » est la quatrième plus haute des neuf catégories utilisées par Moody's. Le déterminant « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation. Moody's ajoute l'indicateur « hybride » aux notes de titres hybrides émis par

des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières, qui indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes (et souvent non liés au crédit) moins prévisibles, comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à ceux de titres de participation d'une note hybride.

S&P Global Ratings (« S&P ») devrait attribuer aux actions série 57 la note « BBB- » (de son échelle globale). La note « BBB » se situe au bas de la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle globale pour les actions privilégiées, qui vont de AA à D. La désignation « + » ou « - » indique la position relative au sein de la catégorie de notation.

La CIBC a versé la rémunération usuelle à Morningstar DBRS, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'obtention de notes pour certains de ses titres, y compris les notes susmentionnées. De plus, la CIBC a effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par Morningstar DBRS, Moody's et S&P au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la capacité de paiement d'une société et de sa volonté de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de cette dernière. Les souscripteurs éventuels des actions série 57 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes attendues susmentionnées. Les notes de crédit attribuées aux titres par les agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres étant donné que ces notes ne constituent pas des observations sur le prix sur le marché ou leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera valide pour une période donnée ou qu'une agence de notation ne la révisera pas ou ne la retirera pas dans l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient, et si une telle note est ainsi révisée ou retirée, la CIBC n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus.

## **Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques**

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de verser ou de déclarer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en application de la Loi sur les banques relatif au maintien par les banques de capitaux suffisants et de liquidités suffisantes et de forme appropriée, ou encore à une directive du surintendant adressée à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques à l'égard de son capital ou de ses liquidités. En date des présentes, cette restriction n'empêcherait pas un versement de dividendes sur les actions série 57 et aucune directive semblable n'a été adressée à la Banque.

La Loi sur les banques renferme des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition et la propriété effective de toutes les actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. En résumé, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 G\$ ou plus (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ou de toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins que la personne n'obtienne d'abord l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions de la catégorie dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (tel que le prévoit la Loi sur les banques) ont la propriété effective dépasse 10 % du total des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la Banque, d'inscrire dans son registre de titres le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à un mandataire

ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à une division politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou une agence d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à une action d'une banque, y compris la Banque, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, une agence de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou une division politique d'un pays étranger ou une agence de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur d'actions série 57 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus et d'actions ordinaires acquises à une conversion automatique FPUNV d'actions série 57 (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC et chacun des placeurs pour compte, n'est pas un affilié de la CIBC ou d'un placeur pour compte, détient des actions série 57 et détiendra des actions ordinaires, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la Partie I de la LIR. De manière générale, les actions série 57 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs mobilières et qu'il ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre d'une opération assimilée à un projet comportant un risque. Certains porteurs dont les actions série 57 ou les actions ordinaires ne constitueraient pas par ailleurs des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire considérer ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à cette expression dans la LIR, qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles sur l'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la LIR, à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à cette expression dans la LIR), à un porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR afin d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à cette expression dans la LIR) à l'égard d'actions série 57 ou d'actions ordinaires. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à cette expression dans la LIR). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions précises de modification de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes de la disposition d'actions série 57 ou de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC, dans chaque cas, dans l'éventualité où la CIBC (i) donne le droit au porteur d'actions série 57 de convertir ces actions série 57 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC et où ce droit de conversion est exercé ou (ii) exige que les porteurs d'actions série 57 convertissent ces actions série 57 en une nouvelle série d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel. Il n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.**

## **Dividendes**

Les dividendes qu'un porteur qui est un particulier reçoit (ou qu'il est réputé recevoir) sur les actions série 57 ou les actions ordinaires seront inclus dans son revenu et (sauf dans le cas de certaines fiducies) seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la CIBC comme des « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 57 ou les actions ordinaires par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Les actions série 57 seront des « actions privilégiées imposables » au sens donné à cette expression dans la LIR. Les conditions des actions série 57 obligent la CIBC à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la LIR afin qu'un porteur qui est une société détenant des actions série 57 ne soit pas assujéti à l'impôt de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Un porteur qui est une « société privée », au sens donné à cette expression dans la LIR, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par ou pour un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par ou pour un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la LIR, un impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 57 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 57 ou d'actions ordinaires (ce qui comprend le rachat en espèces de ces actions, mais non la conversion automatique FPUNV) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition revenant au porteur, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions série 57 ou d'actions ordinaires sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions série 57 ou actions ordinaires, selon le cas, et du prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la CIBC d'actions série 57 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-dessous.

Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 57 ou d'une action ordinaire peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou qui sont réputés être reçus) sur cette action ou toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié du gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur à titre de gain en capital imposable, et le porteur doit déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») de ses gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années (mais non de tout autre revenu) conformément aux règles détaillées énoncées dans la LIR.



## **Rachat**

Si la CIBC rachète en espèces ou achète de toute autre façon des actions série 57 ou des actions ordinaires autrement qu'au moyen d'une conversion automatique FPUNV ou d'un achat de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la CIBC, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra au montant versé par la CIBC au rachat ou à l'acquisition des actions, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

## **Conversion automatique FPUNV**

La conversion d'actions série 57 en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sera réputée ne pas être une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur des actions ordinaires reçues à la conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour ce porteur des actions série 57 converties immédiatement avant leur conversion. On établira la moyenne entre le coût de l'action ordinaire ainsi obtenue et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer le prix de base rajusté de ces actions.

## **Impôt minimum de remplacement**

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 57 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) ou les gains réalisés à la disposition de telles actions par un tel porteur peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par ce porteur en vertu de la LIR.

## **Impôt remboursable supplémentaire**

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (tel qu'il est proposé de définir ce concept dans la LIR aux termes des propositions publiées le 28 novembre 2023) à tout moment au cours d'une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, au sens défini dans la LIR, de façon à inclure un montant à l'égard des gains en capital imposables. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

## **Ratios de couverture par le résultat**

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2023 et le 31 janvier 2024, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte de l'émission des actions de série 57 ainsi que des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2023 et le 31 janvier 2024, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2023 et le 31 janvier 2024 comprennent l'incidence de l'adoption de l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, qui nécessite le retraitement de nos résultats financiers comparatifs de l'exercice 2023.

Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la Banque sur ses titres secondaires (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 524 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et à 475 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024.

Les distributions à payer pro forma de la Banque sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 371 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et à 344 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024.

Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 s'est établi à 7 375 M\$, soit 8,2 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024 s'est établi à 8 399 M\$, soit 10,3 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

## Mode de placement

Aux termes d'une convention datée du 6 mars 2024 intervenue entre les placeurs pour compte et la CIBC (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en qualité de placeurs pour compte de la CIBC et d'offrir les actions série 57 en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la CIBC, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions série 57 a été établi par voie de négociations entre la CIBC et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque action série 57 vendue.

Les actions série 57 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la CIBC à vendre les actions série 57 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions série 57 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la CIBC et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Les souscriptions d'actions série 57 doivent viser un minimum de 200 actions représentant un prix de souscription total minimal de 200 000,00 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les actions série 57 offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions série 57 non vendues.

Ni les actions série 57 ni les actions ordinaires en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas (i) acheter ou offrir d'acheter, (ii) vendre ou offrir de vendre ou (iii) solliciter une offre d'achat des actions série 57 dans le cadre d'un placement aux termes du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité ou à une « personne des États-Unis » (au sens donné à *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne.

Dans le cadre du placement d'actions série 57, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 57 à

un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La CIBC peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis et elle peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés directement à la CIBC ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions série 57 qu'il a reçue.

Les actions série 57 ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse et elles ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions série 57 sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des actions série 57 ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions série 57, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires sous-jacentes en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV à la TSX. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 6 juin 2024. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV à la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la NYSE est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. La décision de procéder au placement des actions série 57 et l'établissement des conditions du placement, notamment le prix des actions série 57, sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tire pas d'avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la CIBC.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, BMO Nesbitt Burns Inc. est un placeur pour compte indépendant dans le cadre du présent placement et ce placeur pour compte n'est pas relié ni associé à la CIBC ni à Marchés mondiaux CIBC inc. En cette qualité, ce placeur pour compte a participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la CIBC et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à ce supplément de prospectus qu'il a jugés pertinents. En outre, ce placeur pour compte a participé, en collaboration avec les autres placeurs pour compte, à l'établissement du prix et à la structuration du présent placement.

## **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions série 57 (et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 57 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur) comporte divers risques, y compris les risques inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions série 57, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les risques énoncés dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Les acheteurs éventuels devraient considérer les catégories de risques énoncés et abordés dans les documents intégrés par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques juridiques et à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la CIBC, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la Banque ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. La Banque ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

Comme un placement dans les actions série 57 peut devenir un placement dans les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les actions série 57 devraient tenir compte, en plus des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des actions série 57, des catégories de risques mentionnées et abordées dans le rapport de gestion 2023 et le rapport du premier trimestre de 2024 de la CIBC, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, le risque juridique et le risque lié à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la CIBC, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la CIBC ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC. La CIBC ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

*Les actions série 57 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.*

Les actions série 57 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les actions série 57 doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions série 57, comme les dispositions qui régissent une conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions série 57 que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les actions série 57 se comporteront dans des conditions variables, les effets probables d'une conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des actions série 57, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

*Un placement dans les actions série 57 est assujéti à notre risque de crédit.*

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des actions série 57. Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions série 57 peuvent influencer sur la valeur marchande des actions série 57. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la CIBC pourraient également influencer sur le coût auquel la CIBC peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC, de sorte que la capacité de la CIBC d'effectuer un paiement sur les actions série 57 pourrait être compromise. Se reporter au rapport de gestion 2023 et au rapport du premier trimestre de 2024 de la CIBC, intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. Ces analyses portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les bénéficiaires de la CIBC sont touchés de manière importante par les fluctuations des conditions commerciales et économiques en général des régions où la CIBC exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et de la dette (y compris les variations des écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions, les prix des marchandises, les taux de change, la force de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, la menace d'attentats terroristes et l'importance des activités commerciales exercées dans une région donnée et/ou dans un secteur de cette région. Une conjoncture difficile et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Des événements comme la guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, y compris ceux découlant de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire de manière générale à court et à long terme aux économies et aux marchés à l'échelle mondiale, notamment les économies et les marchés des valeurs mobilières canadiens, américains, européens et autres. Ainsi, en réaction à la guerre en Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques contre la Russie et/ou certaines personnes physiques ou organisations russes. Ils pourraient imposer d'autres sanctions ou restrictions à des organismes gouvernementaux ou autres et des

particuliers en Russie ou ailleurs. De plus, toute mesure restrictive déjà ou éventuellement imposée par le Canada, les États-Unis et d'autres pays à la suite du conflit au Moyen-Orient, comme des sanctions ou des contrôles à l'exportation, pourrait avoir des effets négatifs sur les marchés financiers. Les répercussions d'événements perturbateurs pourraient affecter les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays d'une manière qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle. Ces événements pourraient de plus exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ils pourraient également entraîner une volatilité importante des marchés, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière et avoir une incidence sur le rendement de la Banque, le cours de ses titres et sa capacité à réunir des capitaux, ou à le faire selon des taux raisonnables.

*Un placement dans les actions série 57 est soumis aux fluctuations du marché*

La valeur des actions série 57 peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché découlant de facteurs qui ont une influence sur les activités de la CIBC, y compris les modifications réglementaires, la concurrence et l'activité sur le marché mondial. Ces changements peuvent comprendre l'évolution des régimes législatif, fiscal et réglementaire pendant que les actions série 57 sont en circulation.

*Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions série 57.*

Les actions série 57 ne seront pas inscrites à la cote d'aucune bourse ou d'aucun système de cotation, de sorte qu'il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des actions série 57. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions série 57, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions série 57 sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions série 57 ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

*La valeur marchande des actions série 57 pourrait fluctuer*

Les rendements en vigueur de titres similaires auront un effet sur valeur marchande des actions série 57. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions série 57 serait censée diminuer à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmentent, et elle serait censée augmenter à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires diminuent. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions série 57.

*Les actions série 57 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.*

Les dividendes sur les actions série 57 sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration de la CIBC. Voir les rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus, chacune de ces rubriques étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la CIBC soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions série 57 lorsqu'ils seront exigibles.

*Classement des actions série 57 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.*

Les actions série 57 constituent des capitaux propres de la CIBC. Les actions série 57 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la CIBC si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la CIBC devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la CIBC doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 57, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de catégorie A.

*Les actions série 57 sont assujetties à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.*

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions série 57 et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions série 57. Dans ces circonstances, les porteurs des actions série 57 seront tenus d'accepter les actions ordinaires même si, au moment concerné, ils ne considèrent pas les actions ordinaires comme un placement convenable pour eux, et malgré tout changement visant la CIBC ou toute perturbation du marché pour ces actions ordinaires ou l'absence d'un tel marché ou toute perturbation des marchés des capitaux en général. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV ou immédiatement après celle-ci pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir des pertes importantes qui pourraient ne pas être compensées par l'indemnité éventuellement reçue dans le cadre du processus d'indemnité (voir la rubrique « Facteurs de risque — Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la Loi sur la SDAC. »)

*Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.*

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement susceptible, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un mandataire ou d'une agence de celui-ci, sans quoi le surintendant aurait établi que la Banque n'était pas viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série — Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne, pourraient être nécessaires outre la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;

- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et selon des modalités qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes conservent le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même si le surintendant a établi que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions série 57 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

*Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués.*

Le nombre d'actions ordinaires qui pourront être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur de l'action. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours en vigueur des actions série 57 converties si ces actions série 57 se négocient à un prix supérieur au produit du multiplicateur et de la valeur de l'action.

La Banque a d'autres actions privilégiées, titres secondaires et billets avec remboursement de capital à recours limité qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. Les titres secondaires et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et les autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur à celui applicable aux actions série 57 ou un multiplicateur différent de celui applicable aux actions de série 57 afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments au moment d'un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs d'actions série 57 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où des titres secondaires, des billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments que le taux applicable aux actions série 57, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des actions série 57, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et les éléments de passif prescrits de la CIBC en actions ordinaires ou en actions ordinaires des membres du même groupe de la CIBC (la « conversion aux fins de recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « Loi sur la SADC ») à l'égard de la CIBC. Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») prescrit les éléments du passif et les actions qui peuvent être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la conversion, un titre d'emprunt émis par la CIBC est considéré comme un instrument de recapitalisation interne s'il (i) a un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou comporte certaines options intégrées), (ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission, et (iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. En outre, les titres secondaires qui ne sont pas assimilables à des FPUNV et les actions qui ne sont pas assimilables à des FPUNV (à l'exception des actions ordinaires) émis par la CIBC sont également considérés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la

conversion dispense certains instruments de la conversion aux fins de recapitalisation interne, dont certains billets structurés, certaines obligations couvertes et certains contrats financiers admissibles émis par la CIBC ainsi que tout titre de créance ou toute action de la CIBC qui est émis avant le 23 septembre 2018 (à moins d'être modifié après cette date afin d'en accroître le capital ou d'en prolonger le terme).

Le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne soit converti en actions ordinaires après la conversion des instruments de recapitalisation interne et des instruments FPUNV de rang inférieur (comme les actions série 57) ou en même temps que ceux-ci. De plus, aux termes du Règlement sur la conversion, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie plus élevé que celui que reçoit le détenteur d'instruments de recapitalisation interne et d'instruments FPUNV de rang inférieur (comme les actions série 57) qui ont été convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments du passif et les actions de la CIBC qui sont considérés comme des instruments de recapitalisation interne pourraient être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis si une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC est prise à l'égard de la CIBC. En outre, les porteurs des actions série 57 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution importante à la suite de la conversion aux fins de recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne puisque le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être considérablement plus favorable pour les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne que le taux applicable aux porteurs des actions série 57.

Étant donné que les actions série 57 sont assujetties à une conversion automatique FPUNV, elles ne sont pas des instruments de recapitalisation interne et ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les instruments de recapitalisation interne sont convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions série 57) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions série 57 devraient être assujetties à une conversion automatique FPUNV avant une conversion de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, aux termes du Règlement sur la conversion, les porteurs d'instruments de recapitalisation interne qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne doivent recevoir un nombre d'actions ordinaires égal (lorsque les instruments de recapitalisation interne sont de rang égal aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) ou supérieur aux actions ordinaires par dollar reçues par les porteurs de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui sont convertis au cours de la même période de restructuration. De ce fait, lorsque se produit une conversion automatique FPUNV durant la même période de restructuration qu'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les porteurs des instruments de recapitalisation interne convertis (sauf lorsque les instruments de recapitalisation interne sont de rang égal aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) recevront des actions ordinaires selon un taux de conversion qui serait plus favorable que le taux applicable aux actions série 57.

*Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions série 57.*

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit peut comporter une décision subjective de la part du surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions série 57 seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions série 57 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions série 57 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.



*Les porteurs d'actions série 57 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.*

Les porteurs d'actions série 57 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « gouverneur en conseil ») de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances : qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »); qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »); si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge; si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne, ou qui exigeraient que la SDAC demande une ordonnance de liquidation visant la Banque.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur d'actions série 57 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur d'actions série 57 peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le prix d'émission plus les dividendes déclarés et non versés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions série 57 seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

*Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la Loi sur la SDAC.*

La Loi sur la SADC prévoit un processus d'indemnité pour les porteurs d'actions série 57 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions série 57 qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus d'indemnité, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions série 57, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions série 57 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque,

comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions série 57 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions série 57 si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions série 57, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions série 57 en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions série 57, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnité, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions série 57 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnité par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions série 57 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 57, s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnité. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions série 57 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnité offerte ou à l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnité offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnité est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnité, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. En vertu de modifications apportées à la Loi sur la SADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, s'il décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la Loi sur la SADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnité déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnité, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des actions série 57 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

*Après la survenance d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions série 57 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.*

À la survenance d'un événement déclencheur, les droits, modalités et conditions des actions série 57, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité des actions série 57 auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation, et tous les porteurs de ces actions série 57 détiendront alors des actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions série 57 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la CIBC se sera détériorée. Si la CIBC devient insolvable, est dissoute ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils avaient continué de détenir des actions série 57 au lieu d'actions ordinaires. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série ».

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions série 57 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs d'actions série 57, qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

*Les porteurs d'actions série 57 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.*

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : (i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, (ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou (iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. Par exemple, un fractionnement des actions ordinaires émises et en circulation de la CIBC à raison de deux pour une a eu lieu le 13 mai 2022. C'est pourquoi le prix plancher pour ce placement, ainsi que d'autres placements d'instruments de FPUNV postérieurs au 13 mai 2022, a été rajusté à 2,50 \$, par rapport au montant de 5,00 \$ utilisé pour les instruments de FPUNV de la CIBC émis avant cette date. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 57 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions série 57 advenant une conversion automatique FPUNV.

*Les actions série 57 n'ont pas de date d'échéance fixe.*

Les actions série 57 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions série 57 peut être limitée.

*Le taux de dividende à l'égard des actions série 57 sera ajusté.*

Le taux de dividende à l'égard des actions série 57 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

*Conformément à la Loi sur les banques, les droits de vote des actions privilégiées de catégorie A sont limités à une voix par action privilégiée de catégorie A.*

Sous réserve de certaines exceptions, à l'égard d'une question soumise au vote par catégorie des actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A détenue, conformément à la Loi sur les banques, sans distinction de série, quel que soit le prix d'émission de l'action privilégiée de catégorie A qu'il détient. Par conséquent, le porteur d'une action série 57 émise au prix de 1 000,00 \$ disposera du même nombre de voix que le porteur d'une action privilégiée de catégorie A d'une série qui a été émise au prix de 25,00 \$ par action. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ par action pourraient avoir une influence sur l'issue des questions soumises à un vote par catégorie des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour approbation.

*La Banque peut racheter les actions série 57 à son gré dans certaines circonstances.*

La Banque peut choisir de racheter les actions série 57 sans le consentement des porteurs des actions série 57 dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série — Rachat ». De plus, le rachat des actions série 57 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans les présentes et le prospectus et « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 57 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 57 » dans le présent supplément de prospectus.

*La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.*

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) inscrire dans son registre des titres le transfert ou l'émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre les actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné.

## **Emploi du produit**

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 57, déduction faite des frais d'émission, sera affecté aux fins générales de la CIBC.

## **Questions d'ordre juridique**

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 57, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la CIBC, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe ou de sociétés qui lui sont liées.

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 57 est Compagnie Trust TSX à son bureau principal de Toronto.

## Attestation des placeurs pour compte

Le 6 mars 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Gaurav Matta* »

### BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Michael Cleary* »

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *Ryan Godfrey* »

### VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Benoit Lalonde* »

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *John Carrique* »

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Andrew Franklin* »

### SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *Francesco  
Battistelli* »

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *Greg  
McDonald* »

### IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé) « *Yanick  
Brochu* »

### PATRIMOINE MANUVIE INC.

(signé) « *Stephen  
Arvanitidis* »

### MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) « *Matthew  
Margulies* »

### MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(signé) « *Winston  
Callaway* »

### VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

(signé) « *Darin  
Deschamps* »

## Prospectus préalable de base simplifié

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié est un prospectus préalable de base qui a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa forme définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé conformément à une dispense de l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire dont peuvent se prévaloir les émetteurs établis bien connus.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, n° de téléphone : 416-980-3096, ou de manière électronique sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 23 septembre 2022



## Banque Canadienne Impériale de Commerce

(banque à charte canadienne)

81 Bay Street, CIBC Square

Toronto (Ontario) Canada

M5J 0E7

**Titres d'emprunt (titres primaires)**

**Titres d'emprunt (titres secondaires)**

**Actions ordinaires**

**Actions privilégiées de catégorie A**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») peut à l'occasion offrir et émettre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus »), et de toute modification de celui-ci, les titres suivants : (i) des titres d'emprunt primaires non garantis (les « titres d'emprunt de premier rang »); (ii) des titres d'emprunt secondaires non garantis (les « titres d'emprunt secondaires »); (iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et (iv) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées »), ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de premier rang, les titres d'emprunt secondaires, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, les « Titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, leurs prix et leurs conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables et les renseignements ayant trait à un placement en particulier qui ne sont pas dans le présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les conditions particulières des Titres offerts dans le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt de premier rang ou des titres d'emprunt secondaires (collectivement, les « titres d'emprunt »), la désignation particulière, le capital total, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la CIBC ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière;

(ii) dans le cas des actions ordinaires, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les actions ordinaires pourront être achetées, le nombre d'actions ordinaires placées et le prix d'offre, et (iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital total, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les actions privilégiées pourront être achetées, le nombre d'actions privilégiées placées, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute condition relative au rachat au gré de la CIBC ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière.

Le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») établit des normes de fonds propres et des exigences relatives à la capacité totale d'absorption des pertes (« TLAC ») visant les émissions de fonds propres réglementaires et d'instruments de recapitalisation interne par des banques. Ces exigences prévoient que tous les fonds propres réglementaires et les instruments de recapitalisation interne doivent absorber les pertes d'une institution financière en faillite. Conformément aux normes de fonds propres adoptées par le surintendant, les fonds propres autres que sous forme d'actions ordinaires émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés et les actions privilégiées, doivent comprendre des dispositions prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité financière (les « dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités et dispositions spécifiques de ces Titres seront décrites dans le supplément de prospectus applicable à une telle émission.

En outre, en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »), la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), l'autorité de résolution bancaire au Canada, a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et dans le cadre d'une ou de plusieurs étapes, des actions et des éléments du passif de la CIBC qui sont visés par le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le « Règlement sur la conversion ») en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du même groupe que la CIBC (la « conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC à l'égard de la CIBC.

Aux termes du Règlement sur la conversion, les Titres suivants sont visés par le pouvoir de conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne de la SADC (collectivement, les « instruments de recapitalisation interne ») :

- (i) un titre d'emprunt de premier rang a) qui a un terme de plus de 400 jours (conformément au Règlement sur la conversion) ou est perpétuel et b) qui porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières, un numéro international d'identification des valeurs mobilières ou une autre désignation semblable;
- (ii) un titre d'emprunt secondaire ou une action privilégiée qui n'est pas visé par les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité;

pourvu que, dans chaque cas, le Titre soit émis (x) le 23 septembre 2018 ou après cette date ou, (y) dans le cas d'un titre d'emprunt, avant le 23 septembre 2018 et que les modalités de celui-ci soient modifiées après le 23 septembre 2018 afin d'accroître son capital ou de prolonger son terme. Le supplément de prospectus relatif à un Titre qui est un instrument de recapitalisation interne énoncera les conséquences importantes liées au fait que le Titre soit un instrument de recapitalisation interne.

Les obligations sécurisées, les contrats financiers admissibles et les obligations structurées, au sens attribué à ces termes dans le Règlement sur la conversion, et certains autres instruments prévus dans le Règlement sur la conversion ne peuvent faire l'objet d'une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne.

Aux termes des lignes directrices sur les normes de fonds propres et la TLAC adoptées par le surintendant, les instruments de recapitalisation interne qui répondent aux critères énoncés dans ces lignes directrices sont pris en compte dans les exigences de TLAC.

Le siège social de la CIBC est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

**Les actions ordinaires en circulation de la CIBC sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (la « TSX ») et de la bourse de New York (la « NYSE »). Les actions privilégiées séries 39, 41, 43, 47, 49 et 51 de la CIBC sont inscrites à la TSX.**

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents, par exemple un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le versement de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, tels que le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

En date du 31 juillet 2022, la CIBC a établi qu'elle était admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » en vertu des décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus (définies ci-après) puisque ses titres de capitaux propres inscrits en circulation avaient un flottant d'au moins 500 000 000 \$. Voir « Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus ».

**Les Titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la CIBC conformément aux dispenses prévues par les lois applicables ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés à l'occasion par la CIBC. Voir « Ratios de couverture par le résultat**

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables prévus par la loi.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 164 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 156 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Les distributions à payer pro forma de la CIBC sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 258 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 272 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 millions de dollars, soit 20,0 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022 s'est établi à 8 486 millions de dollars, soit 19,9 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

Mode de placement ». Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services sont retenus dans le cadre de l'émission et de la vente de ces Titres sera identifié dans chaque supplément de prospectus, et les conditions



du placement des Titres y seront également énoncées, y compris le produit net tiré du placement par la CIBC et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la CIBC.

Les titres d'emprunt de premier rang (y compris ceux qui sont des instruments de recapitalisation interne si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée) seront des obligations non subordonnées non garanties directes de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la CIBC, y compris le passif-dépôts, autres que certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt secondaires seront des obligations directes non garanties de la CIBC, et ils constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à tous les autres titres secondaires de la CIBC en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vu attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités).

**Les titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.**

## Table des matières

Énoncés prospectifs .....	1
Documents intégrés par renvoi .....	2
Banque Canadienne Impériale de Commerce .....	3
Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC .....	4
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions ordinaires .....	5
Description des actions privilégiées .....	5
Titres inscrits en compte seulement.....	6
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques .....	8
Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques .....	8
Ratios de couverture par le résultat.....	8
Mode de placement.....	9
Ventes ou placements antérieurs et cours et volume des opérations .....	10
Facteurs de risque .....	10
Emploi du produit.....	10
Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères.....	10
Questions d'ordre juridique .....	10
Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus.....	10
Droits de résolution et sanctions civiles .....	11
Attestation de la CIBC.....	A-1

## Énoncés prospectifs

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (*safe harbour*) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements (y compris à l'égard de la carboneutralité), les objectifs permanents ainsi que les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC mène des activités et les perspectives pour l'année civile 2022 et les périodes postérieures. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « cible », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la CIBC à émettre des hypothèses et sont soumis à des risques et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la pandémie du coronavirus (COVID-19) et de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la CIBC comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent : la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques liés à la réputation et à la conduite, les risques juridiques, les risques d'ordre réglementaire et le risque environnemental; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, y compris celles découlant de la volatilité du marché et du prix du pétrole; l'efficacité et la pertinence de nos processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques; les changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC mène des activités touchant notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les modifications et l'interprétation des lignes directrices et des instructions relatives à la communication d'information quant aux capitaux à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les

conséquences de modifications apportées aux règles et aux normes comptables ainsi qu'à leur interprétation; les changements dans les estimations, par la CIBC, de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation et les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations de l'infrastructure publique et les autres catastrophes sur les activités de la CIBC; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la CIBC; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité pouvant comprendre le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou une perturbation des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; la possibilité que des tiers ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, notamment les services bancaires en direct et mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire ou économique; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et le risque de crédit mondial; les changements climatiques ainsi que d'autres risques environnementaux et sociaux; les pressions inflationnistes; les perturbations touchant les chaînes d'approvisionnement mondiales; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la direction clés; la capacité de la CIBC à mettre en œuvre ses stratégies, à réaliser et à intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport annuel 2021 et du rapport du troisième trimestre de 2022 (tous deux définis dans les présentes). Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferment le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

### **Documents intégrés par renvoi**

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions de valeurs ou autorités analogues au Canada, sont intégrés au présent prospectus par renvoi :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (la « notice annuelle 2021 »), qui intègre par renvoi des éléments du Rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « Rapport annuel 2021 »);
- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2021 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « rapport de gestion 2021 ») contenu dans le Rapport annuel 2021 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le Message aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport du troisième trimestre de 2022 »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 juillet 2022 figurant dans le rapport du troisième trimestre de 2022 de la CIBC (le « rapport de gestion du troisième trimestre de 2022 »);

- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 17 février 2022 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la CIBC tenue le 7 avril 2022.

Tous les documents qui doivent être intégrés dans le présent prospectus par renvoi déposés par la CIBC auprès des diverses commissions de valeurs ou des autorités analogues au Canada à compter de la date du présent prospectus et pendant sa durée seront réputés intégrés au présent prospectus par renvoi.

Des ratios de couverture par le résultat mis à jour seront, au besoin, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers consolidés audités et intermédiaires résumés non audités de la CIBC, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la CIBC met à jour sa déclaration de ratios de couverture par le résultat au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par le résultat sera distribué à tous les souscripteurs subséquents de Titres, avec le présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions spécifiques rattachées aux Titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces Titres et sera réputé intégré au présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une information donnée dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré dans le présent prospectus la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que le texte de l'information modificatrice ou de remplacement indique que celle-ci modifie une information antérieure ni qu'elle n'inclut aucune autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information modifiée ou remplacée a été donnée, elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une information ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie du présent prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle, des états financiers annuels et le rapport de gestion connexe sont déposés par la CIBC auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels précédents et le rapport de gestion connexe, ainsi que les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la CIBC avant le début de son exercice courant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins des placements et ventes à venir de Titres aux termes des présentes.

### **Banque Canadienne Impériale de Commerce**

La CIBC est une institution financière diversifiée régie par la Loi sur les banques. Son siège social est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. La CIBC a été créée par la fusion de la Banque Canadienne de Commerce (constituée à l'origine en 1858) et de la Banque Impériale du Canada (constituée à l'origine en 1875).

Des renseignements supplémentaires à l'égard des activités de la CIBC figurent dans la notice annuelle 2021, le rapport de gestion 2021 et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2022, qui sont intégrés au présent prospectus par renvoi.

## Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC

Le 16 septembre 2022, la CIBC a réalisé le placement de 600 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 56 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 56 ») pour un produit brut de 600 000 000 \$.

### Description des titres d'emprunt

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres à des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales indiquées ci-dessous s'appliquent à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus. Comme les conditions d'une série de titres d'emprunt peuvent différer des renseignements généraux fournis dans le présent prospectus, dans tous les cas un investisseur devrait se fier aux renseignements fournis dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt de premier rang (y compris ceux qui sont des instruments de recapitalisation interne si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée) seront des obligations non subordonnées directes de la CIBC de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, y compris le passif-dépôts de la CIBC, autres que certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt secondaires seront des obligations non garanties directes de la CIBC; elles constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques et elles seront de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous les autres titres secondaires de la CIBC en circulation à l'occasion (autres que les titres secondaires qui se sont vus attribuer un nouveau rang secondaire conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, les titres secondaires de la CIBC (y compris tous titres d'emprunt secondaires émis aux termes des présentes en l'absence d'un événement déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces titres secondaires qui sont des instruments de recapitalisation interne) seront subordonnés, quant au droit de paiement, au règlement préalable intégral du passif-dépôts et de toutes les autres dettes de la CIBC, y compris les titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres secondaires, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences relatives au capital réglementaire et à la TLAC applicables à la CIBC, il n'y a pas de limite au montant de titres d'emprunt de premier rang ou de titres d'emprunt secondaires que la CIBC peut émettre.

Si la CIBC devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que les priorités entre les paiements de son passif-dépôts et les paiements de tous ses autres passifs (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt de premier rang et des titres d'emprunt secondaires) seront établies conformément aux lois régissant les priorités et, s'il y a lieu, selon les conditions des dettes et des passifs. Étant donné que la CIBC a des filiales, son droit de participer à toute distribution de l'actif de ses filiales bancaires ou non bancaires, au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la réorganisation d'une filiale ou autrement, et par conséquent la capacité d'un investisseur de profiter indirectement de cette distribution, est assujéti aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la CIBC peut être un créancier de cette filiale et où ses créances sont reconnues. La loi limite la mesure dans laquelle certaines des filiales de la CIBC peuvent octroyer du crédit, verser des dividendes ou fournir des fonds par ailleurs à la CIBC ou à certaines de ses autres filiales ou se livrer à des opérations avec celles-ci.

**Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.**

Les conditions particulières des titres d'emprunt que la CIBC émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et peuvent comprendre, s'il y a lieu : la désignation précise, le capital total, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de rachat au gré de la CIBC ou au gré du porteur, les conditions d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière.

Les titres d'emprunt peuvent être émis jusqu'à concurrence du capital total qui peut être autorisé à l'occasion par la CIBC. La CIBC peut émettre des titres d'emprunt aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie (intervenues, dans chaque cas, entre la CIBC et un fiduciaire choisi par celle-ci conformément aux lois applicables) ou aux termes d'une convention relative à un agent émetteur et agent payeur (entre la CIBC et un agent, qui peut être un membre du groupe de la CIBC ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec celle-ci). Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans acte de fiducie ni convention d'émission et d'agence de paiement. La CIBC peut aussi nommer un agent de calcul relativement aux titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, agent qui peut être un membre du groupe de la CIBC ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec celle-ci. La CIBC renvoie au supplément de prospectus pertinent qui sera joint au présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait au placement des titres d'emprunt offerts par les présentes.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la CIBC tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Voir « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital total en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour les transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux connexes exigibles.

### **Description des actions ordinaires**

Le capital-actions ordinaire autorisé de la CIBC consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, et 904 691 173 actions ordinaires étaient en circulation au 31 juillet 2022.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la CIBC, sous réserve de la priorité accordée aux porteurs d'actions privilégiées (qui comprennent les actions privilégiées dont les droits sont décrits ci-dessous). Le porteur d'actions ordinaires a le droit de recevoir les avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions précise ont le droit de voter, et aura le droit, à toutes fins, à une voix pour chaque action ordinaire détenue. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, après le paiement de tous les dépôts et de toutes les dettes non remboursés et sous réserve de la priorité accordée aux actions ayant un rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires auront droit à une distribution proportionnelle du reliquat des actifs de la CIBC. Les porteurs d'actions ordinaires ne bénéficient pas de droits préférentiels ni de droits de souscription, de rachat ou de conversion. Les droits, préférences et privilèges que confèrent les actions ordinaires sont assujettis aux droits des porteurs d'actions privilégiées (qui comprennent les actions privilégiées décrites ci-dessous) de la CIBC.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « CM ».

### **Description des actions privilégiées**

Le capital-actions privilégié autorisé de la CIBC consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale; toutefois, la contrepartie globale maximale pour toutes les actions privilégiées en circulation à un moment quelconque ne doit pas dépasser 10 000 000 000 \$. Les actions privilégiées séries 39, 41, 43, 47, 49 et 51 de la CIBC sont inscrites à la TSX.

Certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-dessous pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

#### ***Priorité***

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie B de la CIBC et les actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la CIBC. Toutes les séries d'actions privilégiées sont de rang égal à toutes les autres séries d'actions privilégiées (y compris toutes actions privilégiées émises aux termes des présentes en l'absence d'un élément

déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces actions privilégiées qui sont des instruments de recapitalisation interne).

### ***Restrictions quant à la création d'actions privilégiées supplémentaires***

Outre toute approbation requise de la part des actionnaires aux termes de la loi applicable, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, donnée de la façon décrite à la rubrique « Modification » ci-dessous, doit être obtenue pour toute majoration de la contrepartie globale maximale pour laquelle les actions privilégiées peuvent être émises et pour la création d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

### ***Modification***

L'approbation de modifications aux dispositions des actions privilégiées en tant que catégorie et toute autre autorisation exigée de la part des porteurs d'actions privilégiées peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins  $66\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une assemblée ultérieure à laquelle les actionnaires alors présents formeraient le quorum requis.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, les porteurs d'actions privilégiées (y compris les porteurs des actions privilégiées émises aux termes des présentes en l'absence d'un événement déclencheur comme il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité portant sur la question et si une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne n'a pas été effectuée à l'égard de ces actions privilégiées qui sont des instruments de recapitalisation interne) auront droit à un montant égal au prix d'émission de ces actions et à la prime, s'il en est, prévue à l'égard des actions privilégiées d'une série donnée et, dans le cas d'actions à dividende cumulatif, à tous les dividendes courus et non versés calculés à la date du versement, et, dans le cas d'actions à dividende non cumulatif, à tous les dividendes déclarés et non versés, avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la CIBC soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées. Après le versement des montants qui leur sont dus, les porteurs d'actions privilégiées n'auront droit à aucune autre distribution d'actifs de la CIBC.

### ***Droit de vote***

Les administrateurs de la CIBC ont le droit de décider du droit de vote rattaché, le cas échéant, à chaque série d'actions privilégiées.

## **Titres inscrits en compte seulement**

Les Titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents à la CDS ») au service des Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société qui la remplace (collectivement, la « CDS »). Chaque souscripteur, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus, sera un adhérent à la CDS ou aura une entente avec un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la CIBC peut faire remettre à la CDS ou à son représentant un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de Titres souscrits aux termes de ce placement et faire immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son représentant. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur de Titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la CIBC ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acheteur de titres ne figurera sur les registres que tient la CDS, sauf par le biais d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant pour le compte de cet acheteur. Chaque acheteur de Titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les Titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Tout renvoi, dans le

présent prospectus, à un porteur de Titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire de la participation effective dans les Titres.

Si la CIBC établit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire, ou si la CDS en avise la CIBC par écrit, et que la CIBC est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la CIBC choisit, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les Titres seront alors émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs représentants.

### ***Transfert, conversion ou rachat de Titres***

Tant que la CDS est le porteur inscrit des Titres, les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de Titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son représentant pour ces Titres à l'égard des participations des adhérents à la CDS et au moyen des registres des adhérents à la CDS à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les Titres ou d'autres participations dans les Titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents à la CDS.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un Titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un Titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être limitée.

### ***Paiements et avis***

La CIBC procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat, s'il en est, et au versement de dividendes et d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard de chaque Titre et remettra les montants en question à la CDS ou à son représentant, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du Titre. La CIBC croit savoir que la CDS ou son représentant portera ces montants au crédit du compte des adhérents à la CDS visés. Il incombera aux adhérents à la CDS de verser les montants ainsi crédités aux porteurs de Titres.

Tant que la CDS ou son représentant est le porteur inscrit des Titres, la CDS ou son représentant, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des Titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux Titres. Dans ces circonstances, la responsabilité et l'obligation de la CIBC à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux Titres se limitent à procéder, s'il y a lieu, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat (s'il en est) et au versement de dividendes et d'intérêts dus sur les Titres en remettant les montants en question à la CDS ou à son représentant.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des Titres. La CIBC croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques sectorielles existantes, si la CIBC exige que les porteurs prennent une mesure quelconque ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des Titres, la CDS autoriserait l'adhérent à la CDS agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou sur lesquelles la CIBC, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent à la CDS directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La CIBC, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard (i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait aux participations effectives dans les Titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que maintient la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à ces participations effectives; ou (iii) de tout avis ou de toute déclaration de la CDS ou à son égard qui figure dans les présentes ou dans un acte de fiducie et porte sur les règles et règlements de la CDS ou est énoncé suivant les directives des adhérents à la CDS.



## **Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques**

Aux termes de la Loi sur les banques, la CIBC, avec le consentement préalable du surintendant, peut racheter ou acheter ses actions, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que la CIBC viole un règlement pris en application de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant et de liquidités suffisantes et de formes appropriées, ou toute ordonnance du surintendant à la CIBC en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités, ou à moins que le rachat ou l'achat ne fasse en sorte que la CIBC viole un tel règlement ou une telle ordonnance. À la date du présent prospectus, aucune ordonnance de ce genre n'a été donnée à la CIBC.

### **Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques**

La Loi sur les banques comporte des restrictions sur l'émission, la cession, l'acquisition et la propriété effective des actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En résumé, il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 G\$ (ce qui inclut la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque si (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque qui appartiennent en propriété effective à cette personne, à des entités qu'elle contrôle et à toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre des Finances (Canada). Pour l'application de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) sont propriétaires en propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission des actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, à un mandataire ou à un organisme de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou à un organisme d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à toute action d'une banque, y compris la CIBC, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un organisme de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

### **Ratios de couverture par le résultat**

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte des rachats, des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 31 juillet 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis par les IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et ne sont probablement pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. L'information présentée dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le résultat » est communiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été rajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables prévus par la loi.

Conformément aux exigences, des ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la CIBC sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « intérêts à payer ») s'établiraient à 164 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 156 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Les distributions à payer pro forma de la CIBC sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « distributions à payer ») s'établiraient à 258 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 272 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022.

Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 millions de dollars, soit 20,0 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 juillet 2022 s'est établi à 8 486 millions de dollars, soit 19,9 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

### **Mode de placement**

La CIBC peut vendre les Titres (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers; (ii) directement à un ou plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables; ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables (par exemple, des prix établis en fonction du cours des Titres sur un marché donné), aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix devant être établis par voie de négociation avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier entre acquéreurs et pendant la période de placement des Titres. Le supplément de prospectus portant sur les Titres offerts énoncera les modalités de placement de ces Titres, y compris le genre de Titres offerts, le nom du ou des preneurs fermes, le prix d'achat des Titres, le produit revenant à la CIBC, les escomptes de prise ferme et les autres éléments formant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre ainsi que les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes des Titres offerts aux termes de celui-ci.

Si les services de preneurs fermes sont retenus, ces derniers acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours qui prévalent au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours. L'obligation des preneurs fermes d'acquérir les Titres est assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes sont tenus d'acquérir la totalité des Titres visés par le supplément de prospectus si un de ces Titres est acquis. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux preneurs fermes peuvent être modifiés.

De plus, la CIBC peut vendre les Titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la CIBC et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la CIBC nomme de temps à autre. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des Titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et les commissions que devra leur verser la CIBC, le cas échéant, y seront indiquées. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit avec convention de faire son possible pendant la durée de son mandat.

La CIBC peut s'engager à verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services ayant trait à l'émission et à la vente des Titres offerts par les présentes. Une telle commission sera prélevée sur les

fonds généraux de la CIBC. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des Titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la CIBC, avoir le droit d'être indemnisés par la CIBC à l'égard de certaines responsabilités, notamment des responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

### **Ventes ou placements antérieurs et cours et volume des opérations**

Les renseignements concernant les ventes ou placements antérieurs seront fournis au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de Titres aux termes du supplément de prospectus en question.

Les renseignements concernant les cours des Titres de la CIBC et le volume négocié seront fournis pour la totalité des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation de la CIBC dans chaque supplément de prospectus relatif au présent prospectus.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les Titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les Titres, les épargnants devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de Titres donné. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées ou intégrées par renvoi dans la notice annuelle 2021, le rapport de gestion 2021 ou le rapport de gestion du troisième trimestre de 2022, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque juridique, le risque réglementaire, le risque environnemental et les risques liés à la conjoncture économique.

### **Emploi du produit**

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, le produit net tiré par la CIBC de la vente des Titres sera ajouté à ses fonds d'administration générale.

### **Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères**

Nanci E. Caldwell, Michelle L. Collins, Christine E. Larsen et Barry L. Zubrow (qui sont tous des administrateurs de la CIBC résidant à l'étranger) ont tous désigné Michelle Caturay, CIBC, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne résidant à l'étranger les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

### **Questions d'ordre juridique**

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres émis et en circulation de la CIBC, de personnes qui lui sont liées ou de membres de son groupe.

### **Dispenses au bénéfice des émetteurs établis bien connus**

Les autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada ont adopté des décisions générales harmonisées sur le fond, y compris l'*Instrument 44-501 – Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* de l'Ontario (collectivement avec les décisions

générales locales équivalentes dans chaque autre province et territoire du Canada, les « décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus »). La CIBC a déposé le présent prospectus en conformité avec les décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus, qui permettent aux « émetteurs établis bien connus » (« well-known seasoned issuers » ou « WKSIs ») de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date du 31 juillet 2022, la CIBC a établi qu'elle était admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » en vertu des décisions générales applicables aux émetteurs établis bien connus.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt qui sont convertibles en d'autres titres de la CIBC ou échangeables contre d'autres titres de la CIBC auront un droit contractuel de résolution contre la CIBC à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution donnera le droit à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la CIBC, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt, le montant payé à l'égard des titres d'emprunt (et tout montant supplémentaire versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice) si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou une modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, à la condition que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat des titres d'emprunt qui sont convertibles, exerçables ou échangeables aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent; et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat des titres d'emprunt qui sont convertibles, exerçables ou échangeables aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution est conforme au recours en annulation prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tous les autres droits ou recours dont les souscripteurs ou les acquéreurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou par ailleurs en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à une information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite au montant payé aux termes d'un prospectus pour le titre pouvant être converti ou échangé, et, par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourra être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation de la CIBC

Le 23 septembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de cette loi et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) VICTOR G. DODIG  
Président et chef de la direction

(signé) HRATCH PANOSSIAN  
Premier vice-président à la direction  
et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) KATHARINE B. STEVENSON  
Présidente du conseil

(signé) LUC DESJARDINS  
Administrateur